

**ENTENTE ADMINISTRATIVE
SUR LES ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS
CONCERNANT LES DÉBITEURS AYANT
REVENDIQUÉ LE STATUT DE DEMANDEUR D'ASILE**

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE
ici représenté par monsieur François Turenne, en sa qualité de sous-ministre,

ci-après, désigné « le MESS »

ET

**LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS
CULTURELLES**, ici représenté par madame Maryse Alcindor, en sa qualité
de sous-ministre,

ci-après, désigné « le MICC »

ATTENDU QUE le MESS est responsable de l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001), (ci-après appelée la « LSRFESS »);

ATTENDU QUE le chapitre II, titre III de cette loi ainsi que le chapitre V du *Règlement sur le soutien du revenu* (LRQ., c S-32.001, r.1) font obligation au MESS de recouvrer les sommes qui lui sont dues;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 de la LSRFESS, le MESS peut prendre entente avec le ministre de l'Immigration des Communautés culturelles pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements, notamment pour vérifier la solvabilité d'une personne qui doit rembourser un montant en vertu du chapitre II, du titre III ou identifier son lieu de résidence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information ou au gouvernement pour approbation, en cas d'avis défavorable de la Commission;

ATTENDU QUE le lieu de résidence de certains débiteurs du MESS ayant demandé le statut de demandeur d'asile est manquant ou inexact.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de communiquer au MESS les renseignements se rapportant au lieu de résidence des personnes issues du mouvement des demandeurs d'asile ayant contracté une dette avec le MESS.

L'échange de renseignements entre les parties permettra au MESS de prendre contact avec les demandeurs d'asile qui doivent rembourser un montant en vertu du chapitre II, du titre III de la *LSRFESS*. Pour ce faire, le MICC fournira au MESS les renseignements relatifs au lieu de résidence.

Il s'agit de débiteurs dont l'adresse est inconnue et pour lesquels aucune autre source d'informations accessible au MESS n'a permis d'obtenir cette donnée.

2. DESCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Renseignements personnels transmis par le MESS au MICC

Les données permettant d'identifier les débiteurs demandeurs d'asile qui ont cessé de recevoir l'aide financière et dont l'adresse est inconnue sont transmis au moyen du formulaire *Demande de renseignements concernant une personne issue du mouvement des demandeurs d'asile* (Annexe A).

2.2 Renseignements personnels transmis par le MICC au MESS

Le MICC complète la partie du formulaire qui lui est réservée pour chacune des demandes provenant du MESS en y précisant les renseignements relatifs au lieu de résidence de la personne concernée et le retourne au MESS.

Cependant, lorsqu'il y a des divergences sur le nom ou la date de naissance de la personne, mais qu'il n'y a aucun doute sur son identité, le MICC complète la section « renseignements additionnels » du formulaire en y inscrivant les données inscrites dans son système.

2.3 Provenance des renseignements :

Pour le MESS, du fichier « Gestion des dossiers individus » et du dossier physique du débiteur.

Pour le MICC, du fichier INTIMM.

3. MODALITÉ DE COMMUNICATION ET FRÉQUENCE

3.1 Mécanisme de communication :

- La transmission s'effectue par télécopieur à l'aide du formulaire reproduit à l'Annexe A.

3.2 Fréquence de communication des renseignements du MESS :

- Les demandes transmises au MICC sont ponctuelles.

3.3 Fréquence de communication des renseignements par le MICC :

- La réponse est communiquée au MESS par télécopieur dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

Le MICC s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements, sans toutefois, en garantir l'exactitude. La partie qui reçoit les renseignements convient que l'autre partie ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS

5.1 - Confidentialité

Les parties, reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements qui leur sont transmis, s'engagent à :

- a) n'utiliser ces renseignements qu'aux fins prévues à la présente et aux motifs qui y sont présentés et acceptés;
- b) ne pas transmettre à une tierce partie les renseignements obtenus, à moins que la loi ne le permette;
- c) ne donner accès aux renseignements transmis qu'aux seuls employés du MESS et du MICC pour lesquels la connaissance de ces renseignements est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
- d) informer le personnel autorisé à avoir accès aux renseignements échangés des obligations découlant de la transmission et de la réception des renseignements communiqués en vertu de la présente entente;
- e) ne verser les renseignements échangés que dans les seuls dossiers des personnes concernées ou, au MICC, dans un registre à accès contrôlé exclusivement réservé au suivi administratif de la présente entente;
- f) conserver les renseignements transmis dans des locaux ou sur des équipements à accès contrôlé et limité au personnel autorisé et conformément aux calendriers de conservation établis par chacun des ministères;
- g) informer l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements accessibles, dès qu'elle en a connaissance;
- h) collaborer, avec l'autre partie, à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements transmis et le contrôle de leur utilisation.

5.2 - Mesures de sécurité

Les parties ont prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux renseignements personnels communiqués dans le cadre de la présente entente :

- a) Les mesures de sécurité en vigueur au MESS et au MICC assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité de ces renseignements et, notamment, en limitent l'accès aux employés dans l'exercice du présent mandat;
- b) Les documents, sur lesquels apparaissent des renseignements transmis dans le cadre de la présente entente, sont soumis, selon le cas, aux procédures de gestion de documents en vigueur au MESS ou aux procédures prévues à la Directive sur la gestion des fichiers de renseignements personnels du MICC;
- c) Les transmissions par télécopieur de renseignements personnels doivent être conformes, selon le cas, aux directives relatives à l'envoi de renseignements personnels par télécopie du Centre de recouvrement du MESS ou aux procédures prévues à la Politique ministérielle sur les télécommunications du MICC.

6. INFORMATIONS À LA CLIENTÈLE

Le MESS informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Dès l'ouverture du dossier, le formulaire de prestation d'assistance-emploi inclut un avis selon lequel les renseignements fournis par les requérants seront vérifiés auprès du MICC.

De plus, des mesures seront prises afin d'informer les débiteurs de la provenance des renseignements obtenus dans le cadre de l'entente. Ainsi, une note sera inscrite au relevé de compte afin d'informer le débiteur de la mise à jour de l'adresse.

Le MICC prendra les mesures nécessaires pour que tous les demandeurs d'asile au Québec soient informés, au moment où ceux-ci demandent l'asile, que certains renseignements personnels les concernant peuvent être communiqués sans leur consentement, notamment des renseignements sur l'état de leur situation statutaire de demandeur d'asile au Québec dans le but de déterminer leur admissibilité aux services gouvernementaux ou pour informer les organismes demandeurs de leur adresse.

7. FRAIS ADMINISTRATIFS

Chacune des parties assume pour elle-même les frais relatifs à la présente entente.

8. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente de services sont les suivantes :

Pour le MESS :

Le directeur du Centre de recouvrement.

Pour le MICC :

La directrice des politiques et programmes d'immigration familiale, sociale et humanitaire.

Si le remplacement de l'une ou l'autre des personnes ci-haut mentionnées devenait nécessaire, chacune des parties s'engage à en aviser son cocontractant dans les quinze jours et à pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

9. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente. La modification entre en vigueur à la date de la signature ou à toute autre date convenue entre les parties.

10. RÉSILIATION

10.1 Pour cause

Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause, la présente entente au moyen d'un avis écrit à cet effet. Un tel avis est expédié par courrier recommandé ou certifié et indique les motifs en fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle, toutefois, ne pourra être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. En cas de grève du service postal, il doit être livré par huissier ou messenger et réputé être reçu le jour de sa livraison. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

10.2 En cas de résiliation de l'entente, une partie ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié à l'adresse suivante :

Pour le MESS :

Secrétaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Pour le MICC :

Secrétaire générale
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
360, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E9

11.2 Les annexes font partie de la présente entente.

12. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

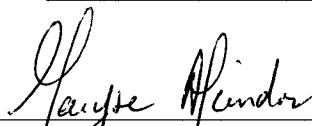
- 12.1 La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- 12.2 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.
- 12.3 Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction, à moins qu'une des parties n'adresse un avis écrit contraire à son cocontractant, au plus tard 30 jours avant la date d'échéance.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire,

Pour le ministère de l'Immigration
et des Communautés culturelles

à Montréal

Le : 2006-07-05




Maryse Alcindor
Sous-ministre

Pour le ministère de l'Emploi et de
la Solidarité sociale

à Québec

Le : 06-06-29



François Turenne
Sous-ministre

**Demande de renseignements concernant une
personne issue du mouvement des demandeurs d'asile**

DESTINATAIRE : Service de sélection humanitaire du ministère de l'Immigration et des
Communautés culturelles (MICC)

EXPÉDITEUR : Centre de recouvrement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Nom et prénom de l'agent responsable (MESS) :

Date :

Numéro de téléphone:

Poste :

Numéro de télécopieur :

Identification de la personne concernée au MESS

Nom

Prénom

Numéro du dossier (CP12)

Date de naissance

Numéro de personne (fédéral), ID du client

Sexe M F

PARTIE RÉSERVÉE AU MICC

Résultats de la recherche sur la personne concernée

01-La personne n'est pas inscrite dans le système informatique du MICC

02-Elle a quitté le Canada depuis le

03-Elle n'habite plus au Québec depuis le

04-Elle est entrée dans la clandestinité depuis le

05-Sa dernière adresse connue au Canada depuis le

Numéro civique

Rue

Ville

Code postal

Tel

Renseignements additionnels, s'il y a lieu :

06-La personne est inscrite dans le système du MICC :

a) sous un autre nom préciser

b) sous une autre date de naissance préciser

Renseignements fournis par :

Date :

Téléphone

Télécopieur